



ACADÉMIE DE PARIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE DE FRANCE, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS ET D'ÎLE DE FRANCE

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 21 professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de leur corps au titre de l'année 2023.

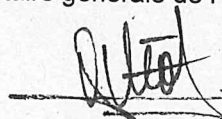
Rang	Nom Usuel	Nom de famille	Prénom	Discipline
1	RELIER	RELIER	CHRYSTELE	mathématiques sciences physiques
2	MATUSIEWIEZ	MATUSIEWIEZ	OLIVIER	éducation artistique et arts appliqués
3	DUCHEMIN	DUCHEMIN DE VAUBERNI	MARIE-VICTOIRE	lettres histoire géographie
4	BOMPUNT	BOMPUNT	STEPHANIE	lettres histoire géographie
5	GATOUILLAT	PAQUET	MARIE-AGNES	lettres histoire géographie
6	FERREIRA	FERREIRA	ANDRE	génie mécanique - maintenance de véhicules
7	MARCHAND	MARCHAND	VIRGINIE JEANNE	lettres histoire géographie
8	DESJACQUES	DESJACQUES	MARC	mathématiques sciences physiques
9	SCHNEIDER	SCHNEIDER	ALAIN	chef de travaux de STI génie mécanique
10	BROT	BROT	BEATRICE	lettres histoire géographie
11	DEPUILLE	DEPUILLE	SYLVIE	lettres histoire géographie
12	GUICHARD	GUICHARD	VINCENT	lettres histoire géographie

13	CHEVALLOT	CHEVALLOT	JEAN-MICHEL	anglais lettres
14	HUART	HUART	SYLVIE	éducation artistique et arts appliqués
15	MEUNIER	CASTAGNET	MIREILLE	Economie et gestion option communication et organisation
16	COTTANCEAU	COTTANCEAU	PASCAL	lettres histoire géographie
17	SANCHEZ	SANCHEZ	MARIE-EUGENIE	espagnol lettres
18	ROSSI	ROSSI	CHRISTINE	lettres histoire géographie
19	BEN MABROUK	BEN MABROUK	RIADH	mathématiques sciences physiques
20	THOMAS	THOMAS	YAN	éducation artistique et arts appliqués
21	CHICHE	CHICHE	PATRICK	génie chimique

ARTICLE DEUX : La secrétaire générale pour l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 2023

Pour le recteur de la région académique Ile de France,
 Recteur de l'académie de Paris,
 Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
 et par délégation
 La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire



Delphine VIOT-LEGOUDA

NOTA :

- Pour le vivier 1, la part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 57.1%, la part des hommes est de 42.9%
La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 53.8%, la part des hommes est de 46.2%.
- Pour le vivier 2, la part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 52.4%, la part des hommes est de 47.6%
La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 50%, la part des hommes est de 50%.

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.